



Arrêt

n° 232 413 du 10 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'ethnie pashtoune, et de confession musulmane (sunnite). À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie au village Qala Munar – selon vous, peuplé à 100% de personnes d'ethnie pashtoune et de confession musulmane sunnite - où vous auriez été scolarisé jusqu'à vos 19 ans au lycée [K. N. K.] situé près de Bande Sultan. Après vos études, vous vous seriez occupé de vos terres avec votre père et des animaux.

Au courant du sixième mois de l'année 1394 (septembre 2015), vous auriez adhéré à Hizb e Islami, sous l'influence de votre professeur [K.]. A une date que vous ne savez pas préciser, vous auriez donné trois lettres à trois personnes du village voisin pour qu'ils paient la taxe sur l'agriculture et une à un certain [M.] pour recevoir des armes. [S. Y. A.], commandant Hizb e Islami, aurait été tué et [K.] vous aurait demandé d'être prudent. Vous n'auriez plus reçu de lettre. Deux membres du Hizb e Islami, [T. A.] et [Z], auraient été arrêtés par les talibans, avant de fournir les noms des autres membres, dont le vôtre, ils auraient été tués. C'est ainsi qu'une lettre aurait été collée à la mosquée par les talibans à votre recherche. Vous en auriez été informé par un cousin éloigné. Etant chez votre sœur dans la province de Ghazni à ce moment, vous auriez quitté Ghazni pour la Belgique le 10 du huitième mois 1394, soit le 19 novembre 2015, et seriez arrivé en Belgique le 16 décembre 2015, où vous avez introduit votre demande de protection internationale (DPI) le lendemain, soit le 17 décembre 2015.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui seraient à votre recherche en raison de votre adhésion au Hizb e Islami et, éventuellement, le Hizb e Islami pour avoir quitté le pays et ses rangs.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre taskara , une copie de la lettre de menaces des talibans ainsi qu'une enveloppe.

Le CGRA a pris en date du 03/04/2018 une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Vous avez décidé d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Suite à l'arrêt d'annulation n° 217 094 pris par le CCE le 19 février 2019, il a été demandé au CGRA d'instruire des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le CCE estimait alors que « ni la provenance du requérant de la province de Wardak, ni la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, n'ont été valablement contestées ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 217 094 pris par le CCE le 19 février 2019, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Ainsi, vous avez exposé, lors de votre second entretien personnel, un certain nombre d'éléments qui ont convaincu le CGRA de votre région d'origine et de provenance –en l'occurrence le district de Jaghatu en province de Maidan Wardak (21/8/19, pp. 4-7 entre autres).

Le CGRA ne remet pas en cause non plus la menace que représentent les membres du Hizb e Islami et les Talibans qui interviennent dans votre récit de DPI (idem, pp. 5-8 entre autres).

Toutefois, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne dans la ville de Kaboul.

Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Le CGRA estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment à Kaboul.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine, en vous installant dans la ville de Kaboul, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :

L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que l'aéroport international de Kaboul offre un accès sûr à la ville.

Deuxièmement, en ce qui concerne les conditions générales prévalant à Kaboul, il y a lieu de relever l'analyse suivante :

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan** » du 30 août 2018 (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l'« **EASO Country Guidance note: Afghanistan** » de juin 2019 (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents liés à la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant de l'analyse de la situation et des «UNHCR Guidelines» que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent les civils à fuir leurs foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit persistant et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent certes assez régulièrement, mais il n'y est toutefois pas question de « combat ouvert », ni d'affrontements persistants ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité de la violence y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est à ce point réduit que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'être personnellement affectés par la violence aveugle.

Par ailleurs, on constate, concernant les conditions de sécurité, que la situation dans les villes –surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet, la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration d'insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des agents de l'Etat et la présence (diplomatique) étrangère. Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentre en certains endroits spécifiques. Bien que des dommages collatéraux soient à déplorer parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif l' « **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation** » de décembre 2017 (page 1-74, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>) ; le « **COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city** » du 15 mai 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_security_situation_in_kabul_city_20190515.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> ; l' « **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update** » de mai 2018 (page 1-34, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019** (pp. 1-74, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, les conditions de sécurité à Kaboul sont différentes de celles que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans.

Quoique les violences à Kaboul fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la ville afin de pouvoir établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire qu'un civil qui y retourne court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence, qu'elle soit ciblée ou aveugle; l'étendue de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes eu égard à celui de la population de la zone en question dans son ensemble; l'impact de cette violence sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter Kaboul.

Il ressort des informations disponibles que les estimations quant à la population de Kaboul s'élèvent de 3,5 à 6 millions d'habitants et que, pour 2018, l'on a dénombré 1 686 victimes civiles d'attentats suicide et d'attentats complexes (parmi lesquelles 554 morts et 1 132 blessés). C'est donc un nombre relativement limité de civils qui ont été victimes d'attentats, suicide et complexes, par rapport au chiffre total de la population. L'essentiel des violences dans la capitale peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans la ville et qui y commettent des attentats complexes.

Les attentats perpétrés au cours de la période examinée s'inscrivent dans le cadre qui s'est imposé ces dernières années à Kaboul, soit des attentats coordonnés et complexes visant des cibles « high profile », dont la présence internationale et les autorités afghanes. Durant la période couverte par le rapport, tant les talibans que l'ISKP ont visé des cibles liées au contexte des élections, dans une tentative de mettre à mal le scrutin. Les violences y sont principalement orientées contre les Afghan National Security Forces (ANSF), les collaborateurs des autorités, et la présence (diplomatique) étrangère. Bien que des dommages collatéraux soient à déplorer parmi les civils ordinaires, il est manifeste que les civils afghans lambda ne constituent pas les principales cibles des insurgés à Kaboul.

En outre, depuis 2016, l'EI a commis plusieurs attentats de grande ampleur, qui visaient des mosquées chiites, des événements propres à la communauté chiite et des soft targets situées dans des quartiers chiites de la ville. Au reste, des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des mosquées, des membres du clergé, ainsi que des journalistes et des militants des droits de l'homme ont également été visés.

En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis à Kaboul se concentrent en certains endroits spécifiques. Par ailleurs, il apparaît qu'aucun attentat indiscriminé faisant de nombreux morts parmi les civils, mais sans cible apparente, ne s'est produit dans la ville, même lors du pic d'attentats de janvier 2018. Depuis le printemps de 2018, l'on observe à Kaboul une baisse significative du nombre d'attentats de type high profile. Ainsi, dans ce contexte, il est fait état d'une diminution de 61 % des attentats suicide en février 2019, attribuée aux interventions fructueuses des services de sécurité afghans et à l'amélioration des mesures de sécurité qu'ils ont prises. De surcroît, l'impact des attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leur foyer. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, il n'est pas question d'une situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que le degré de violence aveugle dans la ville de Kaboul n'est pas tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui y retourne court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances personnelles susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la ville de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette ville vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

En outre, compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans la ville de Kaboul. En référence aux UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 citées ultra, relevons en effet les éléments suivants. Il ressort de vos déclarations que vous êtes un homme âgé de 26 ans, célibataire, autonome, en bonne santé, qui n'est pas sans instruction (8 années d'études) et qui a travaillé plusieurs années dans l'agriculture ... Vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère (21/8/19, pp. 9-10 entre autres). L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande, vous déposez différents nouveaux documents à l'occasion de votre recours au CCE, ainsi que lors de votre ultime entretien personnel et dans les jours suivants: des tazkaras, en copie et en original, de vos père et frère, des analyses médicales concernant vos sœurs, qui constituent autant d'indices de votre composition familiale, qui n'est pas remise en cause.

De même, des bulletins scolaires, qui documentent un aspect de votre DPI qui n'a pas été mis en doute.

Vous mentionnez l'attestation d'un voisin : ces documents émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée.

Par courriel, votre avocat transmet neuf photographies, d'acteurs de votre récit de DPI ou plus largement de victimes des Talibans dans votre région. Rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre ces sujets photographiques et les faits –individualisés et personnalisés– que vous invoquez, ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

Quoi qu'il en soit, ces éléments ne sont pas de nature à changer le sens de ma présente décision de refus, notamment quant à la possibilité qui vous est offerte de vous établir dans d'autres parties de votre pays -dont Kaboul.

L'enveloppe dans laquelle vous auriez reçu ces documents ne permet pas d'infléchir les constats sur lesquels repose cette décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant, arrivé en Belgique, le 16 décembre 2015, a introduit une demande de protection internationale dans le Royaume le 17 décembre 2015.

3.2. Le 29 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que tant la provenance du requérant d'un village du district de Jaghatu de la province de Maidan Wardak que les craintes qu'il invoque à l'égard des Talibans et les membres du groupe « Hizb e Islami » manquent de crédibilité.

3.3. Suite au recours introduit par le requérant, le Conseil annule la décision de la partie défenderesse dans un arrêt n°217 094 du 19 février 2019 en ces termes :

« [...] ni la provenance du requérant de la province de Wardak, ni la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, n'ont été valablement contestées par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, il est dans l'incapacité de se prononcer sur ces deux éléments déterminants de la présente demande de protection internationale ».

3.4. Suite à cet arrêt, le requérant est réentendu par la partie défenderesse. Le 11 octobre 2019, celle-ci prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans le cadre de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

4.2. Il prend un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration
[...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980
[...] de l'article 48/5, §3 de la loi sur les étrangers »*

4.3. Il conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Il considère, en particulier, qu'il ne dispose pas d'une « alternative de fuite interne à Kaboul » pour plusieurs motifs qu'il détaille.

4.4. En conséquence, il demande au Conseil :

« [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. »

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité afghane, d'ethnie pashtoune, de confession musulmane sunnite et originaire d'un village du district de Jaghatu dans la province de Maidan Wardak, invoque, en cas de retour dans son pays, une crainte d'une part, vis-à-vis des Talibans du fait de sa collaboration avec le groupe « Hizb e Islami » et, d'autre part, vis-à-vis des membres de « Hizb e Islami » pour avoir quitté le pays et ses rangs.

5.3. Dans la décision querellée, la partie défenderesse considère que, suite à son deuxième entretien personnel, un certain nombre d'éléments l'ont convaincue que la région d'origine et de provenance du requérant est, tel qu'allégué, le village de « Qala Munar » du district de Jaghatu dans la province de Maidan Wardak. Elle mentionne également qu'elle « [...] ne remet pas en cause non plus la menace que représentent les membres du Hizb e Islami et les Talibans » pour le requérant. Elle estime qu'il n'y a toutefois pas lieu de reconnaître le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant dès lors que celui-ci dispose « [...] d'une possibilité raisonnable d'établissement interne dans la ville de Kaboul ».

5.4. Le requérant conteste cette analyse en termes de requête.

Il reproche en substance à la partie défenderesse, d'un côté d'admettre que ses problèmes personnels avec les Talibans et les membres du groupe « Hizb e Islami » sont réels et, d'un autre côté, de ne pas vérifier si l'état afghan serait capable de le protéger alors qu'il est personnellement ciblé. Il soutient qu'il est incompréhensible que la partie défenderesse estime qu'il puisse se réinstaller à Kaboul. Il se réfère sur ce point au rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 selon lequel la possibilité d'une réinstallation interne à Kaboul n'est, en principe, pas possible et insiste sur les particularités de son profil. Il souligne qu'il est agriculteur et que rien n'indique que « [...] sans réseau à Kaboul, [il] aura accès à l'eau potable, [à] la possibilité d'obtenir une place d'hébergement et [à] des opportunités de travailler ».

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la principale question qui se pose, en l'espèce, entre les parties est de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer à Kaboul pour fuir les menaces qui pèsent sur sa personne.

5.6. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.7. L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé comme suit :

« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou

b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7, et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membre veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».

En ce qui concerne les informations précises et actualisées émanant de l'UNHCR et du Bureau européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « BEAA ») que la directive recommande d'obtenir, le Conseil observe que la partie défenderesse dans sa décision ainsi que le requérant en termes de requête font référence notamment aux « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 de l'UNHCR ainsi qu'au rapport du BEAA « Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis » de juin 2019.

Ces documents forment une série d'indications, elles-mêmes basées sur une évaluation précise et actualisée des conditions générales dans les diverses régions d'Afghanistan. Bien que dénuées de force contraignante, ces recommandations constituent, comme il a été développé ci-avant, une référence utile dans la mesure où elles expriment un certain degré de consensus au niveau régional et international sur la manière d'appliquer, au regard d'une situation de fait donnée, la Convention de Genève et la directive 2011/95.

A cet égard, dans le document précité du 30 août 2018, l'UNHCR développe des considérations relatives à l'analyse du caractère « raisonnable » de la réinstallation envisagée (pp. 107 à 110). Il estime ainsi que trois critères permettent de juger du caractère raisonnable de cette réinstallation, à savoir les circonstances personnelles afférentes au demandeur d'asile, le fait qu'il puisse s'y installer de manière à y vivre en sûreté et sécurité (« in safety and security ») et le respect des droits humains et la survie économique (« respect for Human Rights and Economical Survival »).

L'UNHCR considère ainsi, en premier lieu, que la question de savoir si une « alternative de protection interne » est raisonnable, doit être déterminée par le biais d'une approche casuistique, en tenant compte des circonstances personnelles du requérant, en ce compris son âge, son genre, sa santé, ses handicaps, sa situation familiale, ses relations, ainsi que son éducation et son parcours professionnel.

En deuxième lieu, il souligne qu'une réinstallation interne ne pourra être considérée comme raisonnable que si le requérant est capable de vivre à l'endroit de réinstallation envisagé en sûreté et en sécurité (« free from danger and risk of injury »). Ces conditions doivent être présentes de manière durable, et non illusoire ou imprévisible. Il précise que « le caractère volatile du conflit armé qui sévit en Afghanistan doit être pris en considération. Les informations présentées dans la section II.B de ces lignes directrices, conjuguées à des informations fiables et actualisées concernant les conditions de sécurité dans la région de réinstallation envisagée constituent en principe des éléments importants dans l'examen du caractère raisonnable d'une telle réinstallation » (traduction libre de la page 110 des Guidelines précitées). En dernier lieu, l'UNHCR considère que pour qu'une réinstallation interne puisse être considérée comme raisonnable, le requérant doit pouvoir être en mesure d'exercer ses droits humains fondamentaux dans la région de réinstallation envisagée, et il doit également avoir la possibilité de vivre sur le plan économique dans des conditions de dignité acceptables. Il poursuit, en précisant ce qui suit (traduction libre des pages 110 et 111 des Guidelines précitées d'août 2018) :

« A cet égard, afin d'examiner le caractère raisonnable d'une réinstallation interne envisagée, il faut accorder une attention particulière aux facteurs suivants :

- (i) l'accès à un abri dans la zone de réinstallation proposée ;*
- (ii) la disponibilité d'infrastructures de base et l'accès aux services essentiels dans la zone de réinstallation proposée, tels que l'eau potable et l'accès à un système sanitaire, aux soins de santé et à l'éducation ;*
- (iii) l'existence d'opportunités de gagner sa vie, notamment l'accès à la terre pour les Afghans originaires de zones rurales; ou dans le cas de demandeurs auxquels on ne peut s'attendre qu'ils gagnent leurs propres moyens de subsistance (par exemple, les demandeurs âgés), un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie suffisant.*

En ce qui concerne les points (i) à (iii) précités, dans le contexte spécifique de l'Afghanistan, l'importance de disposer et de pouvoir accéder à un réseau social, composé de la famille étendue du demandeur ou de membres de son groupe ethnique, a été largement documentés. Sur ce point, la présence de membres du même groupe ethnique que le demandeur dans la zone de réinstallation envisagée ne peut en soi être considérée comme une preuve que le demandeur pourrait bénéficier d'un soutien substantiel de la part de telles communautés ; un tel support adéquat requiert plutôt des liens sociaux préexistants entre le demandeur et des membres particuliers d'une telle communauté ethnique. Plus encore, même si de telles relations sociales préexistantes sont présentes, un examen devrait être fait quant à la question de savoir si les membres de ce réseau ont la volonté et la capacité d'apporter un soutien concret au demandeur, dans le contexte de la situation humanitaire précaire en Afghanistan, des faibles indicateurs de développement et plus largement des contraintes économiques qui touchent de larges couches de la population. En outre, il convient également de déterminer dans quelle mesure les demandeurs peuvent compter sur les réseaux familiaux dans le lieu de réinstallation envisagé, et ce à la lumière de la stigmatisation et de la discrimination dont sont victimes les personnes qui retournent en Afghanistan après avoir séjourné à l'étranger.

Dans ce contexte, le UNHCR considère qu'une réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à (i) un abri, (ii) à des services essentiels tels que le système sanitaire, les soins de santé et l'éducation ; et (iii) des opportunités de moyens de subsistance ou un soutien établi et durable pour permettre l'accès à un niveau de vie adéquat. En outre, le UNHCR considère qu'une telle réinstallation n'est raisonnable que si le demandeur a accès à un réseau social composé de membres de sa famille (élargie) ou de membres de sa communauté ethnique élargie sur le territoire de la réinstallation envisagée, qui ont été considérés, au terme d'un examen concret, comme étant disposés et capables de fournir un soutien réel au demandeur dans la pratique.

Le UNHCR considère que la seule exception à l'exigence de soutien externe concerne les hommes célibataires non handicapés et les couples mariés en âge de travailler sans vulnérabilités spécifiques connues telles que décrites ci-avant. Dans certaines circonstances, ces personnes peuvent être en mesure de subvenir à leurs besoins sans soutien familial et communautaire dans les zones urbaines et semi-urbaines disposant des infrastructures nécessaires et des opportunités de gagner sa vie leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels, étant entendu que ces zones se trouvent sous un gouvernement efficace ».

Dans son rapport intitulé "Country Guidance" de juin 2019 (pp. 34,131 et 132).), le BEAA précise pour sa part, à titre préalable, que lors de l'examen de la possibilité d'une installation ailleurs dans le pays, la charge de la preuve repose sur l'autorité compétente, le requérant restant soumis à une obligation de coopération. Il est ainsi attendu de lui qu'il soumette les éléments indiquant qu'une telle installation ailleurs ne devrait pas lui être appliquée. L'EASO estime ensuite que pour apprécier le caractère raisonnable d'une réinstallation envisagée ailleurs dans le pays d'origine, il y a lieu de suivre le raisonnement suivant (traduction libre) :

« Conformément à l'article 8 (1) de la directive 2011/95, une réinstallation interne peut seulement être envisagée lorsqu'il peut raisonnablement être attendu du demandeur qu'il s'installe dans la zone envisagée de protection interne.

Ni la directive ni la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ne présentent de critères pertinents afin d'établir s'il est raisonnable pour une personne de s'installer dans une zone envisagée.

Ces lignes directrices suivent une approche fondée sur la jurisprudence pertinente de la Cour Européenne des droits de l'homme.

Tout en reconnaissant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prend place au sein d'un régime juridique différent et vise à régler des situations individuelles particulières, les principes suivants pourraient en découler et s'avérer pertinents pour l'évaluation du caractère raisonnable de la réinstallation en vertu de l'article 8 de la directive 2011/95 :

- l'évaluation doit prendre en compte la capacité du demandeur à satisfaire ses besoins les plus élémentaires (tels que la nourriture, l'hygiène et le logement), sa vulnérabilité face aux mauvais traitements et la perspective d'une amélioration de sa situation dans un délai raisonnable».

- La réinstallation interne entraîne inévitablement certaines difficultés. À cet égard, les difficultés à trouver un emploi et un logement convenables pourraient ne pas être décisives s'il est possible de constater que les conditions de vie générales du demandeur dans la zone proposée de réinstallation ne sont pas déraisonnables ou qu'elle n'atteigne en tout cas pas le niveau d'un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre du test du caractère raisonnable, il devrait être établi que les besoins essentiels du demandeur sont garantis, tels que la nourriture, le logement et l'hygiène. En outre, il convient de tenir dûment compte de la possibilité offerte à la personne d'assurer sa subsistance et celle de sa famille, ainsi que les soins de santé de base et l'éducation de base des enfants.

Lors de l'examen du caractère raisonnable d'une IFA, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- la situation en matière de sécurité alimentaire;*
- la disponibilité d'infrastructures de base, telles que:*
 - refuge et logement;*
 - soins de santé de base;*
 - l'hygiène, y compris l'eau et le système sanitaire ;*
- l'existence de moyens de subsistance de base garantissant l'accès à la nourriture, à l'hygiène et au logement, notamment par le biais de l'emploi, de moyens financiers existants, du soutien d'un réseau ou de l'aide humanitaire ».*

5.8. En ce qui concerne la première condition fixée par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, en premier lieu, sur la base des informations dont il dispose notamment celles dont il est fait référence dans l'acte attaqué, qu'il peut rejoindre l'analyse du BEAA dans sa note d'orientation de juin 2019 au terme de laquelle il conclut que la situation de violence aveugle qui caractérise actuellement le district et la ville de Kaboul n'atteint pas un niveau tel qu'il faille en conclure que tout civil qui y serait renvoyé courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En deuxième lieu, le Conseil rappelle, comme mentionné ci-dessus, qu'après avoir réentendu le requérant le 21 août 2019, la partie défenderesse a considéré comme établi que celui-ci a été menacé tant par les Talibans que par les membres de « Hizb e Islami » en Afghanistan.

Par rapport à une possible réinstallation à Kaboul, le requérant soutient avoir des raisons de craindre d'être persécuté dans cette ville d'Afghanistan. Lors de son second passage devant la partie défenderesse, il précise que les Talibans qu'il redoute sont partout « dans n'importe quel endroit, n'importe quelle ville » (v. notes de l'entretien personnel du 21 août 2019 p. 9).

Dans sa requête, il réitère ses craintes, reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié s'il pouvait être protégé par l'Etat afghan à Kaboul par rapport aux menaces existant à son encontre et insiste sur le fait qu'il est personnellement ciblé. Il se réfère au rapport de l'UNHCR précité (page 106) qui indique que « [...] le gouvernement est incapable de protéger des individus dans la ligne de mire des Talibans ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée quant au fait que le requérant dispose d'une « [...] possibilité raisonnable d'établissement interne dans la ville de Kaboul ».

En effet, le Conseil rejoint la requête en ce que, partant du constat que les menaces alléguées par le requérant sont crédibles, la partie défenderesse se devait d'analyser si celui-ci pouvait avoir accès, dans le lieu de réinstallation proposé, à savoir en l'espèce à Kaboul, à une protection contre les menaces invoquées. Le Conseil rappelle que dans le cadre de cet examen, il est nécessaire de tenir compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur de protection internationale.

Or, la décision attaquée ne développe aucune argumentation circonstanciée à ce sujet.

Pour sa part, le Conseil juge, après consultation des informations objectives mises à sa disposition, que dans le cas particulier du requérant, une telle réinstallation dans la ville de Kaboul ne lui apparaît pas raisonnable.

En effet, dans le rapport de l'UNHCR du 30 août 2018 précité, on peut lire, à la page 106 « [...] Given the wide geographic reach of some AGEs, including the Taliban and Islamic State, a viable IFA/IRA may not be available to individuals at risk of being targeted by such groups» (traduction libre : vu la large étendue de certains agents anti gouvernementaux tels que les Talibans et l'Etat islamique une alternative de fuite interne viable peut ne pas être valable pour des personnes courant le risque d'être visés par ces groupes).

Rien n'indique donc, en l'absence d'informations contraires, que les membres des groupes insurgés que redoute le requérant ne pourraient le retrouver à Kaboul.

Force est également de constater que les informations disponibles confirment que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays et du degré élevé de corruption y régnant.

Ainsi, le rapport de l'UNHCR susmentionné insiste sur : « [...] the limitations on the ability of the State to provide protection from human rights abuses at the hands of AGEs, as a result of ineffective governance and high levels of corruption» (v. ce rapport p. 106) (traduction libre : les limites de la capacité pour l'Etat d'offrir une protection contre les violations des droits de l'homme commises par les agents anti gouvernementaux en raison d'une gouvernance inefficace et d'un degré élevé de corruption).

Le rapport « Country guidance note : Afghanistan » de juin 2019 arrive au même constat (v. notamment p. 123).

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que le Commissaire général n'a pas été en mesure de démontrer ce qu'il avance, à savoir qu'il existe une partie du pays d'origine où le requérant n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution invoquée. Il en découle qu'il ne peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'installe à Kaboul pour se soustraire à la menace qu'il invoque.

Ces considérations s'imposent d'autant plus au regard du profil du requérant. En effet, il ressort de ses entretiens personnels que le requérant était agriculteur en Afghanistan, qu'il n'avait jamais quitté sa province d'origine avant de venir en Belgique, qu'il n'a jamais été à Kaboul et n'y connaît personne (v. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2017, pp. 3, 5 et 12 et notes de l'entretien personnel du 21 août 2019, pp. 9 et 10).

5.11. Le moyen est donc fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.13. En conclusion, dès lors que la crainte du requérant vis-à-vis des Talibans et des membres du groupe « Hizb e Islami » n'est pas contestée par la partie défenderesse, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de réfugié.

Le Conseil note qu'il n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD ,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------